

roiffes qui leur feront refpectivement désignées par leurs lettres, fuivant la pofition des lieux.

ART. XIV. Les Miffionnaires des Sauvages jouiront dans leurs miffions refpectives et à l'égard des Sauvages feule- ment, de tous les pouvoirs dont nous pourrions ufer nous-même, excepté qu'ils n'accorderont aucune difpenfe de confanguinité ni d'affinité au fecond degré pur, ni au premier mêlé du fecond. Par rapport aux François ou autres demeurant dans leurs villages ou dans les paroiffes circonvoifines, ces Miffionnaires fe conformeront au droit commun établi par les premiers articles de ce Mandement.

ART. XV. Un Miffionnaire de Sauvages pourra ufer de tous fes pouvoirs dans une autre miffion Sauvage que la fienne, quand il y aura été invité par le Miffionnaire du lieu, ou envoyé par nous ou par quelqu'un de nos Grands-Vicaires, et non autrement.

ART. XVI. Les Prêtres Directeurs du Séminaire de Québec, pourront exercer le fecond et le quatrième pouvoir des Archiprêtres dans toutes les paroiffes du Diftrict de Québec et de l'ifle Jefus. Il en fera de même, pour le Diftrict de Montréal, des Prêtres Directeurs du Séminaire de Montréal, tant qu'ils réfideront en ville. Les deux plus anciens Directeurs de chacune de ces maifons, pourront, dans les lieux refpectivement fufnommés, exercer le premier pouvoir des dits Archiprêtres. Ces privilèges feront, néanmoins, révocables *ad nutum*.

ART. XVII. Dans les pouvoirs que nous avons accordés jufqu'à préfent ou que nous accorderons par la fuite, foit par nous-mêmes ou par nos Grands-Vicaires pour l'abfolution des cas réfervés, notre intention eft de comprendre auffi le commerce d'eau-de-vie avec les Sauvages, fans qu'il ait befoin d'être fpécialement exprimé; et en cela nous avons déro- gé et dérogeons par les préfentes au Mandement du 26 Novembre 1730, qui réfervoit ce péché à l'Evêque feul, à l'exclusion même des Grands-Vicaires. Cependant lorsqu'un pécheur, après avoir été abfous de ce crime, y retombera encore, nous exhortons fortement fon confeffeur, quel qu'il foit, à le renvoyer au Grand Vicairé du Diftrict.

ART. XVIII. Nous déclarons, à la fuite de nos Illuftres Prédé-  
cef-